



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 171/2022 du 19 août 2022**

**Objet : Avant-projet de loi portant assentiment de l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la communauté française et la Communauté germanophone visant à instaurer un mécanisme de filtrage des investissements directs étrangers (CO-A-2022-167)**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), Présent(e)s : Mesdames Marie-Hélène Descamps, Cédrine Morlière et Nathalie Raghenon et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Gert Vermeulen ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Pierre-Yves Dermagne, Vice-premier ministre et Ministre de l'Économie et du Travail (ci-après "le demandeur"), reçue le 15/06/2022 ;

Émet, le 19 août 2022, l'avis suivant :

## **I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. Le demandeur sollicite l'avis de l'Autorité sur l'avant-projet de loi *portant assentiment de l'accord de coopération du 1<sup>er</sup> juin 2022 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la communauté française et la Communauté germanophone visant à instaurer un mécanisme de filtrage des investissements directs étrangers* (ci-après "l'avant-projet de loi" ou "l'avant-projet") et plus précisément sur les articles 2, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13 et 29, § 5 de l'accord de coopération susmentionné (ci-après "l'AC").

2. L'AC vise la création d'un mécanisme de filtrage des investissements étrangers en vue de sauvegarder la sécurité nationale, l'ordre public et les intérêts stratégiques des parties à cet AC. Il s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 *établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union*<sup>1</sup>, réalisant une mise en œuvre coordonnée d'un mécanisme de filtrage des investissements directs étrangers, et de la mise en place des institutions nécessaires à cet effet.

3. L'article 2, 3<sup>o</sup> de l'AC définit - conformément au prescrit de l'article 2.1 du Règlement (UE) 2019/452 - les investissements directs étrangers (ci-après également "IDE") comme étant *"un investissement de toute nature auquel procède un investisseur étranger et qui vise à établir ou à maintenir des relations durables et directes entre l'investisseur étranger et l'entrepreneur ou l'entreprise, y compris des investissements permettant une participation effective à la gestion ou au contrôle de cette entreprise"*.

4. Dans la proposition de Règlement introduite par la Commission européenne en septembre 2017, celle-ci soulignait que certaines acquisitions par des entreprises étrangères appartenant à l'État ou contrôlées par l'État - qui, dans certains cas, sont motivées par des raisons stratégiques et politiques plutôt qu'économiques - comportent un risque que ces entreprises acquièrent une influence ou un contrôle sur des activités cruciales pour la sécurité et l'ordre public.

5. Le Règlement énumère des éléments (concernant le secteur, la nature de la transaction ou l'identité de l'investisseur et notamment *"l'accès à des informations sensibles, ainsi qu'à des données personnelles, ou la possibilité de contrôler ces informations"*) dont les États membres peuvent tenir compte lors de l'exécution du filtrage<sup>2</sup>. Le Règlement prescrit également des procédures ainsi que des

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2019/452 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union, 19 mars 2019, *OJ L* 21 mars 2019, 1-14.

<sup>2</sup> Article 4

voies de recours<sup>3</sup> transparentes et impose l'obligation de communiquer toutes les procédures de filtrage à la Commission européenne<sup>4</sup> qui obtient la compétence d'émettre un avis (non contraignant) lorsqu'elle estime qu'un investissement peut avoir des conséquences pour la sécurité ou l'ordre public de plus d'un État membre<sup>5</sup>.

6. L'article 14 du Règlement (UE) 2019/452 porte sur le traitement des données à caractère personnel et est libellé comme suit :

*« 1. Tout traitement de données à caractère personnel en application du présent règlement est effectué conformément au règlement (UE) 2016/679 et au règlement (UE) 2018/1725 et uniquement dans la mesure où il est nécessaire aux fins du filtrage des investissements directs étrangers par les États membres et pour assurer l'efficacité de la coopération prévue par le présent règlement.*

*2. Les données à caractère personnel liées à la mise en œuvre du présent règlement sont conservées uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées »<sup>6</sup>.*

7. Dans le cadre du présent AC, un Comité de Filtrage Interfédéral (CFI) est créé, composé de représentants des différentes institutions gouvernementales<sup>7</sup>, et une obligation de notification au CFI est instaurée dans le chef des investisseurs étrangers concernés. Plus précisément, conformément aux dispositions du Chapitre III de l'AC, l'investisseur étranger qui va acquérir le contrôle au moyen d'un investissement ou de manière passive dans un des secteurs tels que définis à l'article 4, § 2 de l'AC ou qui acquiert (in)directement au total, suivant le cas, 10 % ou 25 % des droits de vote dans cette entité, le notifie au CFI avant la conclusion de l'accord.

8. L'AC prévoit ensuite une procédure de vérification et de filtrage par le CFI dans le cadre de laquelle ce dernier peut demander des informations auprès de l'entreprise (des entreprises) concernée(s) et recueillir l'avis des différentes instances (dont la Sûreté de l'État, le Centre de crise national et la police fédérale) afin d'évaluer si l'IDE pourrait avoir un impact sur l'ordre public, la sécurité nationale ou les intérêts stratégiques. À l'issue de la procédure susmentionnée, les membres du CFI émettent un avis concernant l'IDE envisagé. Pendant la durée de la procédure de vérification

---

<sup>3</sup> Article 3

<sup>4</sup> Article 6.

<sup>5</sup> Article 6.3.

<sup>6</sup> Les observations de l'EDPS liés à l'identification des co-responsables du traitement et à la détermination d'une durée fixe de conservation n'ont pas été suivies, *op. cit.* pp. 2 et 3.

<sup>7</sup> Article 2, 6° de l'AC : "6° Commission de Filtrage Interfédéral : la commission qui réunit les représentants pertinents des différentes institutions gouvernementales afin de recevoir et de traiter de manière centralisée les notifications d'investissements directs étrangers comme le prévoit [dans] le présent accord de coopération".

et de filtrage, tant l'investisseur étranger que l'entreprise belge concernée dans laquelle l'investissement étranger doit avoir lieu sont tenus de cesser la réalisation de l'investissement étranger.

9. Dans le cadre de l'obligation de notification ainsi que de la procédure de vérification et de filtrage susmentionnées, l'AC prévoit le traitement de données à caractère personnel des investisseurs étrangers et de leurs bénéficiaires effectifs.

10. L'Autorité renvoie à cet égard à l'avis n° 139/2021 du 24 août 2021 qu'elle a déjà émis sur le même sujet<sup>8</sup>.

11. Une demande d'avis concernant le présent avant-projet a également été adressée à l'Organe de contrôle de l'information policière (COC) ainsi qu'au Comité permanent de contrôle des services de renseignement et de sécurité (Comité R). Le 22 juin 2022, le COC a informé l'Autorité qu'il n'émettrait pas d'avis sur le présent avant-projet. Le Comité R a rendu son avis le 29 juin 2022<sup>9</sup>.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### **a. Applicabilité du RGPD**

12. L'Autorité constate que l'AC - et par conséquent le présent avant-projet de loi soumis pour avis - concerne des investisseurs étrangers qui peuvent être aussi bien des personnes physiques que des personnes morales (voir l'article 2, 4° de l'AC). Dans ce dernier cas, l'article 6, § 2 de l'AC prévoit en outre de réclamer la structure de propriété de l'investisseur étranger ainsi que de l'entreprise (belge) où l'IDE est prévu. L'avant-projet concerne donc un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.

13. L'Autorité souligne à cet égard que, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (notamment l'arrêt *Schecke*), le nom d'une personne morale doit être considéré comme une donnée à caractère personnel au sens de l'article 4.1) du RGPD si et dans la mesure où "*le nom légal de la personne morale identifie une ou plusieurs personnes physiques*"<sup>10</sup>.

### **b. Base juridique**

14. L'Autorité souligne que tout traitement de données à caractère personnel constitue une ingérence dans le droit à la protection de la vie privée, consacré à l'article 8 de la CEDH et à l'article

---

<sup>8</sup> <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-139-2021.pdf>.

<sup>9</sup> Avis n° 004/CPR/2022.

<sup>10</sup> CJUE 9 novembre 2010, affaires jointes C-92/09 en C-93/09, ECLI:EU:C:2010:662, point 53.

22 de la *Constitution*. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution n'excluent pas toute ingérence d'une autorité publique dans le droit à la protection de la vie privée (comprenant également les données à caractère personnel), mais exigent que cette ingérence soit prévue par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle réponde à un intérêt social général et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit<sup>11</sup>. En plus de devoir être nécessaire et proportionnée, toute norme régissant le traitement de données à caractère personnel (et constituant par nature une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision afin que les personnes concernées au sujet desquelles des données sont traitées aient une idée claire du traitement de leurs données.

15. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel qui est nécessaire au respect d'une obligation légale<sup>12</sup> et/ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement<sup>13</sup> doit être régi par une réglementation claire et précise dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, selon l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les "éléments essentiels" du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle. Dans ce cadre, il s'agit au moins :

- de la (des) finalité(s) précise(s) et concrète(s) des traitements de données ;
- de la désignation du (des) responsable(s) du traitement (à moins que cela soit clair).

16. Si les traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique représentent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, la disposition légale doit également comprendre les éléments essentiels (complémentaires) suivants :

- les (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes et non excessives ;
- les catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel seront traitées ;
- les (catégories de) destinataires des données à caractère personnel ainsi que les conditions dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents ;
- le délai de conservation maximal des données à caractère personnel enregistrées.
- l'éventuelle limitation des obligations et/ou droits mentionné(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

---

<sup>11</sup> Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle. Voir par ex. Cour Constitutionnelle, Arrêt du 4 avril 2019, n° 49/2019 (" *Ils n'excluent pas toute ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée mais exigent que cette ingérence soit prévue par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle réponde à un besoin social impérieux dans une société démocratique et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit*").

<sup>12</sup> Article 6.1.c) du RGPD

<sup>13</sup> Article 6.1.e) du RGPD

17. Les traitements de données à caractère personnel résultant du projet soumis pour avis se fondent sur l'article 6.1.e) du RGPD (exécution d'une mission d'intérêt public), à savoir la prévention des acquisitions d'actifs belges par des investisseurs étrangers, susceptibles d'affecter les intérêts de la Belgique en matière de sécurité et ses secteurs stratégiques. Il ne peut être exclu que les traitements visés engendreront (dans certains cas) une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. La proposition concerne évidemment le traitement de données relatives à la nationalité des investisseurs étrangers mais la description de la procédure de filtrage qui doit être créée ne semble pas exclure la possibilité de collecter et de traiter également des données relatives aux opinions politiques et aux éventuelles condamnations pénales<sup>14</sup>, c.-à-d. des catégories particulières de données à caractère personnel ou des données sensibles au sens des articles 9 et 10 du RGPD. Il convient toutefois de constater que le texte soumis pour avis et l'AC ne mentionnent pas clairement toutes les catégories de données à caractère personnel qui seront collectées et traitées dans le cadre de la procédure de vérification et de filtrage susmentionnée (voir ci-dessous le point e.). Les traitements envisagés impliquent également une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées dans la mesure où ils ont lieu à des fins de contrôle.

18. L'Autorité vérifie ci-après dans quelle mesure l'AC auquel l'avant-projet entend porter assentiment contient les éléments essentiels des traitements visés.

**c. Finalité(s) du traitement de données qui sera créé**

19. Aux termes de l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ces données ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.

20. Il ressort du texte de l'AC que la finalité du traitement de données à caractère personnel qui y est prévu consiste à empêcher des reprises par des investisseurs étrangers qui pourraient affecter les intérêts de sécurité de la Belgique et ses secteurs stratégiques.

21. L'Autorité considère que la finalité du traitement de ces données est déterminée, suffisamment explicite et légitime.

---

<sup>14</sup> L'article 13 de l'AC prévoit en effet que dans le cadre des procédures de vérification et de filtrage, le CFI et ses membres peuvent demander l'avis, entre autres, de la Sûreté de l'État, du Service Général du Renseignement et de la Sécurité, du Centre de crise national, de la police fédérale, de l'OCAM, etc.

#### **d. Responsable(s) du traitement**

22. L'article 4.7) du RGPD dispose que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui est désigné en tant que tel dans cette réglementation.
23. L'Autorité constate que le projet ne désigne pas le(s) responsable(s) du traitement. La détermination par la loi du (des) responsable(s) du traitement contribue à la transparence et facilite l'exercice des droits des personnes concernées tels que définis aux articles 12-22 du RGPD. L'Autorité profite de cette occasion pour rappeler que la désignation des responsables du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles. En d'autres termes, pour chaque traitement de données à caractère personnel, il faut vérifier qui poursuit effectivement la finalité et qui contrôle le traitement<sup>15</sup>.
24. En d'autres termes, la désignation d'un responsable du traitement dans la réglementation doit concorder avec le rôle que cet acteur joue dans la pratique. En juger autrement serait non seulement contraire à la lettre du RGPD, mais pourrait également mettre en péril l'objectif qu'il poursuit d'assurer un niveau cohérent et élevé de protection des personnes physiques.
25. Dans le formulaire de demande, le demandeur se réfère à plusieurs dispositions qui désigneraient le(s) responsable(s) du traitement pour le(s) traitement(s) de données à caractère personnel visé(s). L'Autorité constate cependant que les dispositions en question mentionnent différentes entités (à savoir le CFI, les membres du CFI, la Commission européenne et les États membres de l'UE) sans toutefois indiquer clairement quelle entité doit être considérée comme responsable du traitement pour quel(s) traitement(s) de données à caractère personnel. Il convient de le préciser.
26. L'Autorité se réfère à cet égard à l'avis du contrôleur européen de la protection des données (*European Data Protection Supervisor* ou EDPS) concernant le projet de Règlement (qui a finalement résulté en l'adoption du Règlement (UE) 2019/452), lequel soulignait que dans le cadre de ce Règlement, il peut être question d'une responsabilité conjointe du traitement au sens de l'article 26 du RGPD, où deux responsables du traitement ou plus déterminent les finalités et les

---

<sup>15</sup> Tant le Comité européen à la protection des données que l'Autorité ont insisté sur la nécessité d'aborder le concept de responsable du traitement selon une perspective factuelle. Voir : Comité européen à la protection des données, *Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 1.0*, adoptées le 2 septembre 2020, pp. 10 et s. ([https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor-gdpr\\_fr](https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor-gdpr_fr)) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p. 1 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/notions-de-responsable-de-traitement-sous-traitant-au-regard-du-reglement-eu-2016-679.pdf>).

moyens du ou des traitement(s), mais qu'il est indiqué, le cas échéant, d'utiliser une disposition qui l'établit explicitement<sup>16</sup>.

**e. Catégories de données à caractère personnel (principe de proportionnalité et principe de minimisation des données)**

27. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (minimisation des données).
28. Le texte de l'AC permet de déduire que les personnes concernées sont avant tout les "investisseurs étrangers" au sens de l'article 2, 4° de cet AC. Comme mentionné ci-avant et conformément à la disposition susmentionnée, ces derniers peuvent être aussi bien des personnes physiques que des personnes morales. L'Autorité souligne toutefois qu'il ne ressort pas clairement du texte de l'AC - en ce qui concerne les cas où l'investisseur étranger est une *personne morale* - quelles personnes physiques de l'entreprise étrangère feront, le cas échéant, l'objet du filtrage (par exemple, les membres du conseil d'administration, les "bénéficiaires effectifs" tels que mentionnés à l'article 2, 4° de l'AC, etc.). Il convient de le préciser davantage, le cas échéant au moins dans les grandes lignes. Il en va de même pour le traitement des données à caractère personnel des (administrateurs ou d'autres mandataires des) entreprises belges où les IDE sont prévus et dont, conformément à l'article 6, § 2 de l'AC, la structure de propriété est également demandée.
29. L'Autorité constate que l'AC ne comporte pas de liste exhaustive des (catégories de) données à caractère personnel qui seront traitées dans le cadre de la procédure de vérification et de filtrage pour les investisseurs étrangers et que, par conséquent, il ne mentionne pas non plus précisément pour chacune de ces données quels traitements (collecte, stockage, transmission, etc.) seront nécessaires pour la (les) finalité(s) visée(s).

---

<sup>16</sup> CEPD, *Observations formelles du CEPD sur la proposition de règlement établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union européenne*, 12 avril 2018, p. 2, [https://edps.europa.eu/sites/default/files/publication/18-04-12\\_edps\\_formal\\_comments\\_dg\\_trade\\_fds\\_final\\_fr.pdf](https://edps.europa.eu/sites/default/files/publication/18-04-12_edps_formal_comments_dg_trade_fds_final_fr.pdf). À cet égard, nous souhaitons rappeler que l'article 26 du RGPD ainsi que l'article 28 de la proposition de nouveau règlement (CE) n° 45/2001 introduisent le concept de responsables conjoints du traitement. Ce concept signifie que lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils doivent définir de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du règlement pertinent, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits des personnes concernées et l'information de ces dernières. Nous considérons qu'une telle situation est possible dans le cadre de la proposition IDE pour ce qui concerne le traitement prévu aux articles 3 et 9 de ladite proposition. Nous recommandons dès lors d'inclure dans le règlement IDE une disposition adéquate, dans laquelle les États membres et la Commission fixent précisément leurs rôles et liens respectifs par rapport aux personnes concernées, ou de prévoir un arrangement adéquat, qui devra ensuite être porté à la connaissance des personnes concernées.



30. À cet égard, l'article 6, § 2 de l'AC dispose plus particulièrement ce qui suit :
- "Les informations à transmettre avec la notification comprennent, entre autres :*
- 1° la structure de propriété de l'investisseur étranger et de l'entreprise dans laquelle l'investissement direct étranger est prévu ou a été réalisé, y compris des informations sur l'identité de l'investisseur, la participation au capital et son bénéficiaire final ;*
31. L'article 6, § 3 de l'AC prévoit toutefois que "*Le CFI peut demander à l'investisseur étranger ou à toute autre personne qu'il juge utile de fournir tous les renseignements nécessaires pour compléter le dossier."*
32. Il convient d'attirer l'attention sur le fait que sur la base des dispositions (à la formulation très large) précitées, l'Autorité - et par conséquent *a fortiori* les candidats-investisseurs et les éventuelles autres personnes concernées - n'a (n'ont) pas une idée claire<sup>17</sup> de la nature et de l'ampleur de la procédure de vérification et de filtrage et par conséquent, des (catégories de) données à caractère personnel qui peuvent être collectées et traitées dans le cadre des procédures prévues par l'AC mentionnées ci-avant.
33. L'Autorité accepte à cet égard que toutes les données à caractère personnel qui doivent être collectées ne soient pas listées de manière exhaustive mais souligne qu'en vue de la prévisibilité des traitements visés pour les personnes concernées, il faut que la norme légale indique au moins les *catégories* de données à caractère personnel qui pourront être collectées dans le cadre de la procédure de vérification et de filtrage. L'Autorité souligne à cet égard que, conformément au principe de proportionnalité et au principe de minimisation des données, les (catégories de) données à caractère personnel qui sont collectées doivent également être adaptées au risque (à la nature du risque) que représente (éventuellement) l'investissement filtré<sup>18</sup>. Dans le cas de certains risques (élevés), il peut être justifié de collecter et de traiter d'autres ou davantage de (catégories de) données à caractère personnel en vue de l'exécution de la vérification et du filtrage. Comme indiqué, ces catégories doivent être énumérées - le cas échéant au moins dans les grandes lignes - dans la norme légale. Le traitement doit cependant toujours être limité aux (catégories de) données à caractère personnel qui sont strictement nécessaires dans le cadre du filtrage des IDE concernés.

#### **f. Destinataires ou catégories de destinataires**

34. Il ressort du texte de l'AC (en particulier des articles 7, 10, 13, 14 et 33) que diverses instances auront accès aux données à caractère personnel collectées dans le cadre de la procédure de

<sup>17</sup> L'Autorité renvoie également à cet égard à l'avis n° 004/CPR/2022 du Comité R du 29/06/2022 (p. 5, n° 6).

<sup>18</sup> Voir entre autres l'article 11 de l'AC.

vérification et de filtrage ou en obtiendront communication. Plus précisément, l'on peut en déduire que (au moins) les parties suivantes auront accès aux (à une partie des) données à caractère personnel collectées : le CFI (ses membres et son secrétariat), les services publics désignés par les pouvoirs exécutifs fédéraux et fédérés, les ministres compétents, la Commission européenne, les autres États membres de l'Union européenne, le Centre de crise national, les instances dont le CFI peut recueillir l'avis en vertu de l'article 13 de l'AC (Sûreté de l'État, OCAM, police fédérale, etc.), les experts reconnus mentionnés à l'article 14 de l'AC.

35. Comme déjà souligné ci-avant, il convient de préciser davantage laquelle (lesquelles) des instances publiques en question est (sont) responsable(s) du traitement des données à caractère personnel collectées et traitées et quelles instances doivent être considérées comme des destinataires tiers (ou des sous-traitants), ainsi que les données à caractère personnel auxquelles elles ont le cas échéant accès et pour quelle(s) finalité(s).

L'Autorité constate également que l'article 33 de l'AC, qui concerne la circulation et le transfert des dossiers entre les administrations dispose ce qui suit : "*§ 1. Le secrétariat du CFI coordonne tous les échanges d'informations ou de documents entre les différentes entités compétentes dans le cadre de cet accord. § 2. Les membres du CFI se tiennent mutuellement informés de toute information complémentaire utile dans le cadre de leur instruction via le secrétariat*"<sup>19</sup>. La dernière partie de cette phrase n'est pas transparente et n'offre pas suffisamment de prévisibilité aux personnes concernées quant à la nature de ces informations complémentaires à éventuellement communiquer ou échanger. En vue de la prévisibilité des traitements concernés, il convient de préciser quelles (catégories de) données à caractère personnel peuvent être échangées le cas échéant dans ce cadre entre les membres du CFI (voir aussi *supra* les points 27-33).

36. L'article 33, § 3 dispose que : "*Tout échange d'informations ou de documents se fait dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*". L'Autorité attire tout d'abord l'attention sur le fait que la loi susmentionnée a été abrogée par l'article 280 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* ("LVP") et que cette référence n'est donc plus correcte. Il convient en outre de souligner qu'un renvoi général au droit applicable en matière de protection des données (en l'espèce le RGPD et la LVP) ne peut suffire. L'AC doit contenir des dispositions concrètes instaurant des garanties suffisantes en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre du mécanisme d'échange prévu à l'article 33.

---

<sup>19</sup> Soulignement par l'Autorité.

### **g. Délai de conservation**

37. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation).
38. L'Autorité constate que l'AC ne prévoit aucun délai de conservation des données à caractère personnel traitées. Or, à la lumière de l'article 6.3 du RGPD, il convient de déterminer le délai de conservation (maximal) des données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement, en tenant compte de la (des) finalité(s) et des catégories de données traitées.
39. Dans le formulaire de demande, le demandeur indique que "*les données sont conservées pendant le temps nécessaire à l'exercice du recours prévu à l'article 29, § 5*". [Traduction libre réalisée par le Secrétariat général de l'Autorité, en l'absence de traduction officielle] La disposition précitée indique qu'un recours peut être introduit contre la décision du CFI auprès de la Cour d'appel (section Cour des marchés) de Bruxelles dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision attaquée. L'Autorité souligne qu'il est recommandé, en vue de la transparence à l'égard des personnes concernées, de mentionner explicitement ce délai de conservation des données à caractère personnel dans le texte normatif.
40. En ce qui concerne le délai de conservation prévu en tant que tel, l'Autorité estime qu'il peut être considéré comme raisonnable et légitime. Il convient toutefois de souligner que le délai de conservation sera en principe différent selon qu'un recours sera introduit ou non par l'investisseur concerné et/ou l'entreprise (belge) où l'IDE est prévu. À cet égard, l'Autorité souligne que le délai de conservation des données à caractère personnel collectées et traitées peut dès lors en effet être aligné sur le délai de recours prévu à l'article 29, § 5 de l'AC pour les cas où aucun recours n'est finalement introduit. Il convient toutefois également de reprendre un délai de conservation (maximal) - ou au moins les critères permettant de déterminer ce délai - pour les cas où un recours est bel et bien introduit en vertu de l'article 29, § 2 de l'AC. Dans ce dernier cas, on pourrait par exemple prévoir que les données à caractère personnel seront conservées par le CFI jusqu'à ce qu'une décision définitive et ayant force de chose jugée soit disponible dans les procédures de recours en question.
41. L'Autorité attire enfin l'attention sur le fait qu'il ne convient pas seulement de prévoir un délai de conservation pour les données à caractère personnel collectées dans le chef du CFI, mais qu'il y a également lieu d'établir un délai (maximal) pour la conservation des données à caractère personnel en question par les membres du CFI ainsi que par les autres services auxquels ces

données sont transférées (en l'espèce les institutions et les services énumérés à l'article 13, § 4 de l'AC).

**PAR CES MOTIFS,**

**l'Autorité,**

**estime que les adaptations suivantes s'imposent dans l'avant-projet de loi :**

- préciser le(s) responsable(s) du traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD (points 22-26) ;
- préciser les (catégories de) personnes concernées et les catégories de données à caractère personnel collectées et traitées (points 27-33) ;
- préciser les (catégories de) destinataires des données à caractère personnel (points 34-35) ; et
- préciser le(s) délai(s) de conservation des données à caractère personnel collectées et traitées (points 37-41).

Pour le Centre de Connaissances,  
(sé) Cédrine Morlière, Directrice